

DECISION DCC 24-042 DU 21 MARS 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par l'arrêt avant dire droit (ADD) n°31/CJ-CM du 15 février 2024, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême transmet, par une lettre en date à Porto-Novo du 16 février 2024 enregistrée à son secrétariat, le 19 février 2024, sous le numéro 0342/063/REC-24, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Abdoulaye AFANI, conseil de la société Top Showbiz dans la procédure judiciaire n°2023-036/CJ-CM qui l'oppose à monsieur Patrick HOINDO et autres ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que toute demande en justice aux fins de résiliation de bail doit être précédée d'une mise en demeure préalable ;

Qu'il affirme que l'article 147 de la Constitution dispose : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité*

ls



supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

Qu'il développe que la République du Bénin est État-partie à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et qu'en l'espèce, s'imposent les dispositions de l'article 133 de l'Acte uniforme portant droit commercial général ;

Qu'il poursuit qu'au regard des alinéas 2 et 3 dudit article, la demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d'une mise en demeure, à peine de nullité ;

Que la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois, à compter de sa réception, la juridiction compétente, statuant à bref délai, est saisie aux fins de résiliation du bail et d'expulsion, le cas échéant, du preneur et de tout occupant de son chef ;

Qu'il ajoute qu'il résulte de l'article 134 du même Acte uniforme que les dispositions de l'article 133 susvisées, sont d'ordre public ;

Qu'il déclare que cependant, le jugement n°034/2019-CB.COM rendu le 19 juillet 2019 confirmé par l'arrêt n°085/CH-COM/2023 du 26 avril 2023 de la Cour d'appel de Cotonou ne fait état, nulle part, de cette mise en demeure adressée à la société Top Showbiz ;

Qu'il soutient que nulle part dans ces décisions, il n'y a trace d'aucune mise en demeure conformément aux prescriptions des articles 133 et 134 de l'Acte uniforme susvisé ;

Qu'il observe qu'au sens de l'article 98 de la Constitution, sont du domaine de la loi, les règles concernant l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant elles ;

Qu'il estime que cette attitude des juges du tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Cotonou constitue une violation des dispositions des articles 133 et 134 de l'Acte uniforme OHADA

ds



portant droit commercial général et subséquemment la Constitution, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la mise en demeure ;

Considérant que dans ses ultimes observations, suite à la lecture du rapport, le requérant précise qu'il sollicite en réalité de la haute Juridiction d'éclairer la Cour suprême sur l'applicabilité par les juges de la légalité des dispositions du droit OHADA ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser à faire apprécier par le juge constitutionnel **la conformité à la Constitution d'une loi** comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le requérant ne porte pas sur une loi, mais vise plutôt à indiquer au juge de la légalité les dispositions applicables en matière de bail à usage professionnel ;

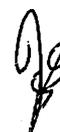
Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Abdoulaye AFANI, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la société Top Showbiz, à maître

ds

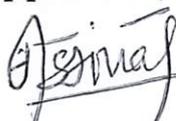


Abdoulaye AFANI, à messieurs Patrick HOINDO, Gilles HOINDO, à maître Jean-Claude GBOGBLENOU, au président de la chambre judiciaire de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-